

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

DUHAMEL

Les accidents du travail

Journal de la société statistique de Paris, tome 28 (1887), p. 239-248

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1887__28_239_0

© Société de statistique de Paris, 1887, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause un préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », dit l'article 1382 du Code civil. Tel est le grand principe de responsabilité posé par la législation française, qui ne fait, en somme, que traduire ici, sous une forme juridique et concrète, une règle dont l'origine se trouve dans les idées les plus simples de morale sociale. C'est en vertu de cette disposition que chacun de nous est tenu d'indemniser celui auquel, par sa faute ou même par sa négligence ou son imprudence, il a causé un dommage quelconque, à la seule condition que cette imprudence, cette négligence ou cette faute soit établie d'une manière certaine. Et, pour passer du général au particulier, c'est ce même article de loi qui donne à l'ouvrier victime d'un accident le droit de réclamer à son patron la réparation du préjudice qui en est résulté pour lui et pour les siens. Il n'y a pas, d'ailleurs, dans l'état actuel de notre législation, de distinction à faire entre les différents cas : qu'il s'agisse de deux particuliers qu'aucun rapport antérieur n'a jamais rapprochés, ou qu'il s'agisse d'un ouvrier s'adressant à son patron, la situation est identique : à l'un comme à l'autre s'impose la même obligation de prouver non seulement qu'il y a eu dommage éprouvé, mais encore qu'il y a eu faute de celui auquel on l'impute. Or, cette preuve n'est pas toujours facile à faire ; il y a même des circonstances dans lesquelles elle est impossible ; et alors les tribunaux, malgré le droit d'appréciation très large dont ils disposent, ne peuvent que repousser la demande que la victime a portée devant eux ; ils sont impuissants à réparer le préjudice qu'elle a souffert.

Cette situation fâcheuse a justement préoccupé beaucoup de bons esprits ; ils se sont dit que, à ce point de vue spécial, la classe ouvrière méritait d'attirer l'attention du législateur ; que les auteurs du Code civil n'avaient pas pu prévoir, en 1804, les changements considérables qui se produiraient dans l'industrie ; qu'il leur avait été, par suite, impossible de légiférer sur un état de choses qui leur était inconnu ; que c'était au législateur moderne à combler, à cet égard, les lacunes que présentent nos lois. Ils ont pensé, en conséquence, qu'il y avait quelque chose à faire, et ils l'ont tenté. Évidemment, la pensée est juste et l'intention est louable ; toutefois il ne faudrait pas tomber d'un excès dans l'autre, ni dépasser le but, ce qui est un excellent moyen de ne le point atteindre. Que les relations d'ouvrier à patron aient été profondément modifiées ; que les développements considérables de l'industrie aient changé les conditions du travail ; qu'à une situation nouvelle il faille une législation différente, cela n'est point douteux. Mais il y a un échec à éviter, un danger à craindre : c'est de créer des exceptions que rien ne justifierait et de tomber du mal dans le pire. Le contrat de travail est, comme tout autre, un contrat libre, dont les intéressés doivent débattre les conditions comme il leur convient ; le législateur n'y doit intervenir qu'avec une extrême prudence et un tact parfait. Ce que l'on doit faire, c'est protéger l'ouvrier dans une mesure raisonnable, c'est lui donner les moyens vraiment pratiques d'obtenir la réparation du dommage que peuvent lui faire éprouver les accidents dont il est victime au cours de son travail ;

c'est ne pas le laisser, comme il l'est actuellement trop souvent, dans l'impossibilité absolue de se faire allouer l'indemnité à laquelle il a légitimement droit. Pour cela, des réformes sont incontestablement nécessaires ; des dispositions particulières doivent être édictées en vue de faits spéciaux que ne pouvait prévoir la loi existante. Il y a là une formule à trouver, un *modus vivendi* à établir et à réglementer ; il ne nous semble pas que, jusqu'à présent, malgré de nombreuses tentatives et de sérieux efforts, on y soit encore parvenu : c'est ce que nous essaierons de démontrer en étudiant rapidement les nombreuses propositions de loi qui ont déjà été discutées ou présentées et dont aucune, d'ailleurs, n'a jusqu'à présent abouti.

I.

Plusieurs propositions de loi ont été présentées à la Chambre des députés dans le but de réglementer la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail ; tous ces projets ont été renvoyés à une même commission, ce qui permettait d'apporter un peu d'unité et de suite dans un travail aussi compliqué ; cette commission a fait trois rapports successifs, elle a été amenée elle-même à proposer un projet qui lui était personnel ; à trois reprises différentes, la Chambre a consacré plusieurs séances à la discussion des divers systèmes qui lui étaient présentés ; aucune solution n'est encore intervenue, et la question n'est guère plus avancée aujourd'hui que le premier jour. Elle s'est même, depuis les derniers débats, compliquée de deux nouveaux projets dus au Gouvernement et à l'initiative parlementaire ; de nouveaux rapports sont devenus nécessaires, et la conclusion n'est sans doute pas encore prochaine. Les auteurs de tous ces projets sont animés des meilleures intentions, mais ils sont convaincus que leur système est préférable à tous les autres, ce qui s'explique, d'ailleurs ; ils défendent leurs idées avec ardeur, leurs arguments touchent et impressionnent leurs collègues ; et comme, après tout, il ne s'agit pas là de politique pure, ni, par suite, de convictions toutes faites et arrêtées d'avance, des hésitations se produisent, des scrupules se manifestent, et aucune opinion n'arrive à rallier la majorité. Il serait cependant utile que la question fût enfin vidée : il y a là des réformes qui s'imposent, des intérêts très importants sont en jeu, et il est à souhaiter que la solution ne se fasse pas plus longtemps attendre.

Il ne peut, bien entendu, entrer dans notre pensée — et cela dépasserait de beaucoup les limites de cette étude — de faire connaître en détail tous les projets, contre-projets et amendements qui ont été soumis à l'examen de la commission de la Chambre ; nous ne retiendrons que les plus importants, que nous étudierons dans leurs grandes lignes et dont nous analyserons les principales dispositions.

L'honorable M. Peulevey avait déposé, le 14 janvier 1882, une première proposition de loi que la commission, dans son rapport du 11 novembre suivant, demanda à la Chambre d'écarter. M. Peulevey en déposa une autre, le 26 novembre 1883, dont nous dirons quelques mots. Aux termes de ce projet, la responsabilité de droit commun, résultant des dispositions du Code civil, demeurerait entière en cas de faute lourde, que cette faute fût imputable au patron ou aux personnes dont il devait répondre ; quant à la faute légère, provenant du maître ou de l'ouvrier, elle était assimilée au cas fortuit. C'était, en réalité, mettre l'ouvrier en dehors du droit commun, puisque, contrairement au principe général que toute faute, abstraction

faute de sa gravité, oblige celui qui l'a commise à la réparer, l'ouvrier, lui, ne pouvait invoquer la responsabilité pleine et entière de son patron que s'il y avait eu faute lourde de la part de ce dernier. Aussi bien, le projet se dispensait de définir la faute lourde ; il se contentait d'en confier l'appréciation à un comité administratif dont il fixait la composition. C'était faire reparaître dans la législation moderne le vieux système de la division des fautes en faute lourde, légère et très légère, système qui avait pendant si longtemps alimenté les disputes scolastiques des vieux juristes ; cette idée seule, avec les difficultés d'interprétation qu'elle devait amener, suffisait à faire écarter le projet, indépendamment des obscurités et des complications qu'il comportait à d'autres points de vue ; la commission s'en est rendu compte et elle a conclu, en conséquence, au rejet de la proposition Peulevey.

De son côté, et à la date du 11 février 1882, l'honorable M. Félix Faure présentait à la Chambre des députés deux projets dont l'un avait pour but d'établir et de régulariser la responsabilité en matière d'accidents de fabrique ou de toute exploitation industrielle, agricole ou commerciale, et l'autre tendait à établir une caisse d'assurances ayant pour objet de garantir les chefs d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales contre les risques de la responsabilité en matière d'accidents. Ces deux propositions, absolument connexes entre elles, et formant un ensemble indivisible, avaient été transitoirement adoptées par la commission qui se les était appropriées, sans y presque rien changer, à la suite du deuxième rapport qu'elle avait déposé le 11 novembre 1882. C'est ainsi qu'elles ont été longuement examinées par la Chambre, dans les séances des 8, 10 et 11 mars 1883, et que, après la clôture de la discussion générale, et au moment où il allait être procédé à la discussion des articles, elles ont été renvoyées de nouveau à la commission.

La première de ces deux propositions posait, d'une façon absolue, le principe de la responsabilité du chef de toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole, en cas de dommage causé à un ouvrier ou employé tué ou blessé dans le travail, soit que l'accident provînt du bâtiment, de l'installation, de l'entreprise ou de l'outil employé, soit qu'il provînt du travail même ; il n'était fait d'exception à cette règle que pour les faits criminels ou délictueux, dont l'auteur restait responsable dans les termes du droit commun. Donc, le patron était toujours, en principe, responsable des accidents pouvant atteindre ses ouvriers ; non seulement ceux-ci n'avaient plus aucune preuve à faire pour établir la faute ou l'imprudence du chef de l'entreprise, non seulement ce dernier était présumé responsable, mais il l'était effectivement, par le fait seul de sa qualité, et sans pouvoir démontrer qu'il y avait eu faute, imprudence ou négligence de la part de l'ouvrier. De plus, la proposition de loi fixait, d'une façon précise, immuable, les indemnités qui, dans les différents cas, devaient être payées par le patron, suivant que la victime était un homme ou une femme, suivant qu'il s'agissait d'un individu marié ou célibataire, ayant ou non des enfants, suivant, enfin, la gravité de l'accident. On retirait ainsi aux tribunaux le soin et le droit de proportionner le chiffre des indemnités aux circonstances, à la situation respective des parties, au degré d'intérêt que présentaient les victimes, etc. ; on établissait une tarification incommutable qui, tandis que, dans certains cas, elle pouvait être insuffisante, pouvait aussi, d'autres fois, être absolument exagérée et entraîner la ruine des patrons, ce qui était, on l'avouera, une singulière façon de comprendre l'intérêt des ouvriers. Après une enquête faite par le juge de paix, l'appréciation du dommage éprouvé était confiée dans tous les cantons à des tribu-

naux d'exception composés du juge de paix, du maire ou de l'adjoint de la commune où s'était produit l'accident, de l'inspecteur du travail des enfants, d'un patron et d'un ouvrier désignés par le conseil des prud'hommes ou par le conseil municipal. Quelques autres dispositions de moindre importance complétaient ce premier projet.

La seconde proposition de loi de M. Félix Faure avait pour but de créer, sous la garantie de l'État, une caisse d'assurance destinée à garantir les chefs d'entreprises industrielles, agricoles et commerciales, des conséquences pécuniaires de la responsabilité mise à leur charge. L'assurance devait être contractée collectivement pour tous les ouvriers et employés d'une exploitation, et pour une durée de trois ans, la prime à payer étant calculée sur la somme des journées de travail de tous les ouvriers, et d'après un tableau classant les industries en cinq catégories, suivant le degré de danger présenté par chacune d'elles. Le capital appartenant à la caisse d'assurance en cas d'accidents fondée par la loi du 11 juillet 1868 devenait commun à la nouvelle caisse, dont les ressources devaient, en outre, comprendre les primes payées par les assurés, et, s'il y avait lieu, une subvention de l'État. C'était la caisse des retraites qui était chargée du service des pensions annuelles et viagères dues aux victimes d'accidents, et la gestion de la nouvelle institution était confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

Comme on le voit, le fonctionnement de cette caisse d'assurance contre les risques de responsabilité ne brillait pas précisément par la simplicité, mais ce n'était là qu'un des moindres inconvénients de la double innovation proposée. Dans une étude très complète des deux projets de loi en question, publiée en 1884 par M. Alfred Mayen, leurs conséquences étaient clairement démontrées et leurs dangers signalés de la manière la plus évidente. Au moyen de calculs établis sur les données les plus certaines et avec une compétence pratique absolument indiscutable, calculs dans le détail desquels il est impossible d'entrer ici, M. Mayen démontrait que l'application du système d'assurance proposé, venant se greffer sur le principe de responsabilité absolue et constante du patron, devrait entraîner pour l'État une dépense annuelle de plus de cent millions de francs. Dans ce chiffre étaient comprises les dépenses occasionnées par la loi sur les responsabilités (création de tribunaux d'exception, d'inspecteurs, etc.), celles nécessitées par l'organisation du personnel de la caisse d'assurances, ainsi que la différence entre les primes à percevoir et les sinistres à payer ; et les évaluations permettant d'arriver à ce résultat étaient faites dans les conditions les plus favorables. Cette seule perspective d'une charge considérable à imposer à l'État et venant compliquer encore les difficultés budgétaires existantes suffisait pour démontrer l'inapplicabilité absolue des deux propositions de loi dont il s'agit ; comme nous l'avons dit, elles furent, après la discussion générale, renvoyées à l'examen de la commission de la Chambre des députés qui, à la suite d'une nouvelle étude de la question, déposa, le 13 février 1884, un projet en 13 articles qui a été discuté en séance publique au mois d'octobre suivant, et dont nous allons faire connaître l'économie générale et les principales dispositions.

Ce qui caractérise tout d'abord ce projet, c'est, d'une part, le maintien, avec certaines modifications, du principe de la responsabilité de droit commun édicté par les articles 1382 et suivants du Code civil ; et, d'autre part, l'établissement d'une responsabilité spéciale, à raison du risque professionnel, pour certaines industries. Tout en maintenant la législation existante pour les cas où la victime d'un accident

du travail est admise à réclamer une indemnité, la commission y apportait un changement important : elle demandait que, dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines, carrières, entreprises de transport, et, en outre, dans les autres exploitations de tout genre où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, le chef d'industrie fût présumé responsable des accidents pouvant frapper ses ouvriers et préposés. Toutefois, cette présomption devait cesser quand le patron pouvait prouver ou que l'accident était arrivé par cas fortuit ou force majeure ne pouvant être imputés ni à lui, ni à ses subordonnés, ou qu'il avait pour cause exclusive l'imprudence de la victime.

À côté de la responsabilité du droit commun, la proposition de loi de la commission créait, comme nous venons de le dire, une « responsabilité spéciale, à raison du risque professionnel », dans les conditions suivantes (art. 4 à 6) : « Dans les industries spécifiées en l'article 2 qui précède (usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines, carrières et autres exploitations faisant usage d'un outillage à moteur mécanique), le chef de l'entreprise, sans préjudice de la responsabilité qui lui incombe aux termes du droit commun, encourt, vis-à-vis des personnes qu'il emploie, une responsabilité spéciale à raison du risque professionnel, et doit, en conséquence, dans les limites fixées à l'article 6 ci-après, venir en aide à tout ouvrier ou employé victime d'un accident dans l'exécution de son travail. — Par exception, est déchu de tout droit à réclamer le bénéfice de cette responsabilité spéciale la victime qui se sera intentionnellement exposée à l'accident, lorsqu'il y aura eu, pour le chef de l'entreprise ou ses préposés, impossibilité de l'en préserver. — La responsabilité spéciale dont il s'agit est limitée aux chiffres des pensions de secours que la caisse d'assurances en cas d'accidents, établie par la loi du 11 juillet 1868, alloue actuellement à l'assuré ou aux ayants droit de l'assuré, lorsque la prime annuelle est de 8 fr., le tout conformément aux prescriptions et aux distinctions édictées en ladite loi du 11 juillet 1868. » D'ailleurs, les indemnités pouvant être dues en vertu de l'une et de l'autre responsabilité ne devaient point se cumuler. Ce système d'une double responsabilité ayant été repris par les projets de loi ultérieurs dont nous allons parler, nous y reviendrons en les étudiant. Enfin, le projet de la commission réglementait la procédure, très simplifiée du reste, qui devait être suivie pour le paiement des indemnités.

Les divers articles de cette proposition furent discutés à la Chambre des députés dans trois longues séances, les 20, 21 et 23 octobre 1884 ; réduits de 13 à 10, sans que, d'ailleurs, il en soit résulté de modifications importantes dans l'économie même de la loi, ils furent successivement votés en première lecture, et la Chambre décida qu'il serait passé à une seconde délibération. Néanmoins, il ne semble pas que, quand la question sera reprise, la loi doive être définitivement adoptée telle qu'elle a été votée ; en effet, depuis les premiers débats, deux nouveaux projets, émanant du Gouvernement, ont été déposés ; ils donneront certainement lieu, en raison, notamment, des graves problèmes d'assurance qu'ils soulèvent, à une vive controverse, et il est bien difficile de savoir, dès à présent, à quel parti s'arrêtera la Chambre.

II.

Le premier des deux projets du Gouvernement a été déposé, le 24 mars 1885, par M. Maurice Rouvier, alors ministre du commerce ; l'autre l'a été, à la séance

de la Chambre du 2 février 1886, par M. Lockroy, ministre du commerce et de l'industrie. Tous deux sont, à très peu de chose près, identiques, et voici dans quelles circonstances ils ont été rédigés.

Au cours de la discussion engagée sur la proposition de la commission, le Gouvernement avait déclaré qu'il n'entendait pas s'y rallier sans réserve ; toutefois, un rejet pur et simple pouvant être interprété en ce sens qu'il n'y avait rien à faire, il avait demandé à la Chambre d'adopter la loi en première lecture, et promis de lui soumettre, avant la seconde délibération, le projet auquel il se serait définitivement arrêté. Une décision ministérielle du 8 novembre 1884 nomma une commission extra-parlementaire, composée de sénateurs, de députés, de conseillers d'État, de jurisconsultes et de personnes d'une compétence pratique indiscutable, en la chargeant d'examiner les questions relatives à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et de lui présenter le résumé de ses travaux. La commission se mit immédiatement à l'œuvre, sous la présidence de M. Tolain, sénateur ; ses études furent menées avec une grande rapidité, et, dès le 27 février 1885, elle adressait au ministre du commerce un rapport suivi d'un projet de loi qui fut adopté en majeure partie et déposé sur le bureau de la Chambre des députés moins d'un mois après. C'est ce même projet qui, sauf quelques modifications, a été repris par M. Lockroy, successeur de M. Rouvier au département du commerce, et comme c'est à ce dernier texte que s'est définitivement arrêté le Gouvernement, c'est de lui seul que nous nous occuperons.

Le principe de deux responsabilités distinctes, l'une de droit commun, l'autre spéciale au risque professionnel, principe déjà admis par la Chambre, est également adopté. En ce qui concerne la responsabilité de droit commun, la présomption mise à la charge du patron, dans certaines industries, est maintenue telle qu'elle a été établie par le projet de loi voté en octobre 1884 ; elle cesse, bien entendu, si le chef d'exploitation prouve que l'accident est dû à un cas fortuit, à la force majeure ou à l'imprudence de la victime. Les demandes de dommages-intérêts intentées à raison de cette responsabilité devront être jugées rapidement, et comme « matières sommaires ». Quant au risque professionnel, le projet spécifie qu'il existe dans les industries où, soit à raison des moteurs, soit à raison des matières employées ou fabriquées, l'ouvrier est exposé à un accident dans l'exécution de son travail ; un règlement d'administration publique devra déterminer les industries considérées comme présentant un risque professionnel. Dans toutes ces industries, et c'est là l'innovation la plus considérable introduite par le projet, les ouvriers devront être, par les soins du patron, assurés contre les accidents ; si une partie de la prime est mise à leur charge, cette fraction ne pourra excéder la moitié. C'est, en somme, l'assurance obligatoire imposée en matière d'accidents ; nous dirons plus loin ce qu'il faut penser de ce système. L'indemnité qui sera garantie à chaque ouvrier sera au moins égale à celle que la Caisse d'assurances établie par la loi du 11 juillet 1868 alloue pour une prime annuelle de 8 fr. ; d'ailleurs, l'assurance peut être contractée soit à cette Caisse, soit aux Compagnies d'assurances mutuelles ou anonymes remplissant, au point de vue de la publicité de la gestion et du placement des fonds, les conditions qui seront fixées par un règlement spécial. Toute infraction aux prescriptions de ce règlement, commise par les administrateurs des Compagnies d'assurances, anonymes ou mutuelles, sera punie d'amendes très élevées, et, en outre, ces Compagnies pourront être déclarées déchues du

droit de recevoir les assurances prévues par la nouvelle loi. Comme sanction à l'obligation d'assurer ses ouvriers, tout chef d'établissement présentant un risque professionnel, qui n'aura pas rempli cette obligation, sera, d'après le projet, passible d'une amende de 50 à 500 fr. ; en outre, il devra payer à l'ouvrier victime d'un accident ou à ses ayants droit une indemnité égale à celle qu'ils auraient reçue si l'assurance avait été contractée. En aucun cas, l'indemnité due à raison du risque professionnel ne pourra se cumuler avec celle pouvant résulter de la responsabilité de droit commun ; s'il y a assurance, la victime aura un privilège sur le montant de l'indemnité due par l'assureur ; enfin, toute convention contraire à la nouvelle loi sera nulle de plein droit.

Tel est, dans ses dispositions essentielles, le projet de loi que le ministre du commerce et de l'industrie a soumis au Parlement ; nous avons cru devoir le faire connaître avec quelques détails, parce qu'il traduit d'une façon très nette et très précise l'opinion du Gouvernement sur la question. Ou nous nous trompons fort, ou il ne sera pas admis dans son ensemble ; des amendements, des contre-projets viendront sans doute lui faire subir des modifications plus ou moins profondes ; cependant, il est certain que, en dehors des idées du Gouvernement lui-même, il est aussi l'expression de celles d'une fraction importante de députés et de sénateurs : il ne faut pas oublier, en effet, que la commission extra-parlementaire qui a élaboré ce projet, ou dont, tout au moins, la rédaction a été presque entièrement adoptée par le ministère, renfermait, outre des personnes étrangères au Parlement, des députés qui se sont très activement occupés de la question à la Chambre. La part qu'ils ont prise aux premières délibérations leur a valu, sur ce sujet, une autorité dont ils bénéficieront certainement quand ils viendront, au cours des discussions ultérieures, défendre et soutenir le nouveau projet. Il n'est donc pas sans intérêt d'exposer les objections très sérieuses auxquelles donne lieu le système qu'on propose d'adopter.

Une première critique s'adresse à la distinction qu'on voudrait établir entre les ouvriers des diverses industries ; ils se trouveraient, en somme, divisés en trois catégories : d'abord les ouvriers qui ne seraient employés dans aucune des industries énumérées dans le projet de loi ; à ceux-là continuerait à s'appliquer le droit commun proprement dit, tel qu'il résulte des dispositions du Code civil ; c'est-à-dire que, victimes d'un accident, ils seraient tenus d'établir, par les moyens en leur pouvoir, que la responsabilité de leur patron ou de ses préposés est engagée, et ce n'est qu'à cette condition qu'ils pourraient obtenir une indemnité ; — ensuite, les ouvriers faisant partie des usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines et carrières, etc. ; ceux-ci jouiraient d'une situation beaucoup plus favorable que les autres : ce n'est pas à eux qu'incomberait ce qu'on a appelé le « fardeau de la preuve » dans le cas où ils seraient victimes d'un accident ; grâce à la présomption de responsabilité qui est édictée contre le patron, ce serait à celui-ci de prouver que l'accident a eu pour cause un cas fortuit, la force majeure ou l'imprudence de la victime ; alors le patron serait indemne ; — enfin, dans la troisième catégorie se trouveraient les ouvriers appartenant à des industries plus particulièrement dangereuses : ceux-là seraient garantis contre tous les accidents, quelles qu'en fussent les causes, et cela en raison du « risque professionnel » auquel ils seraient exposés. Pourquoi une semblable distinction ? Si la difficulté qu'il peut y avoir pour la victime à établir la faute ou l'imprudence du chef d'industrie est réelle, pourquoi ne dis-

penser de l'obligation de cette preuve que les ouvriers de certaines professions ? Pourquoi ne pas étendre la même mesure à tous les travailleurs sans exception ? Si elle est bonne et utile pour les uns, elle doit l'être pour les autres, et la distinction que voudrait établir le législateur ne semble ni équitable ni justifiée. Il est bien entendu, d'ailleurs, que, le patron ayant le droit de combattre la présomption légale établie contre lui, la plus grande liberté devrait lui être laissée dans l'exercice de ce droit ; les moyens de preuve dont il pourrait user devraient être aussi larges que possible. Bien que la jurisprudence puisse, à cet égard, poser des règles très nettes, il n'y aurait pas d'inconvénient à le dire dans la loi ; on éviterait ainsi toute espèce de discussion ou d'interprétation restrictive.

À côté de cette première critique, il en est une autre, plus sérieuse encore : peut-être, que soulève le projet que nous étudions ; elle est relative au principe posé de l'assurance obligatoire. D'abord, il peut paraître singulier que ce principe soit incidemment établi dans une loi dont il ne fait pas l'objet principal. C'est là une question particulièrement grave, qui soulève des objections de plus d'un genre, et qui, par son importance, mériterait, à coup sûr, d'être étudiée à part et en dehors de toute autre préoccupation. Quoi qu'il en soit, puisque nous la trouvons formulée ici, prenons-la telle quelle et examinons ce qu'il en faut, selon nous, penser. De deux choses l'une, d'abord : ou le principe est bon ou il est mauvais ; s'il est bon, pourquoi en restreindre l'application à certaines industries considérées comme plus dangereuses que les autres ? Est-ce que, par hasard, dans toutes les industries, quelles qu'elles soient, il ne se produit pas des accidents ? Ne voit-on pas que le projet crée des distinctions arbitraires et fâcheuses entre les ouvriers, refusant aux uns la garantie qu'il entend donner aux autres pour le paiement des indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit ? Tous, en somme, sont intéressants, et si l'on considère l'assurance obligatoire comme un bienfait, c'est à tous les ouvriers sans exception que l'on en doit étendre les effets. D'ailleurs, qu'elle soit étendue ou restreinte, l'*obligation* même de l'assurance ne nous paraît pas admissible ; à quel titre le législateur intervient-il dans les conditions qui régissent le contrat de travail, c'est-à-dire la convention verbale ou écrite, peu importe, qui intervient entre le patron et l'ouvrier ? Chacun d'eux est absolument libre, en traitant, non pas d'imposer mais de demander à l'autre telles ou telles conditions, qui peuvent, du reste, avec la même liberté, lui être refusées. Le contrat de travail est un contrat comme un autre, dont les stipulations peuvent et doivent être librement discutées entre les parties, à la condition qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public ou à la morale ; prétendre y intervenir, c'est violer le principe fondamental, dans notre droit, de la liberté des conventions. Ce serait, en outre, il faut le remarquer, bouleverser le fonctionnement et les conditions d'existence d'un grand nombre d'industries : en effet, la loi nouvelle ne régirait pas seulement les industries à créer, elle s'appliquerait aussi bien à celles déjà existantes et modifierait ainsi, d'une façon grave, les conventions qui sont intervenues entre les chefs d'exploitations et leurs ouvriers.

Ces considérations, qui ont cependant une grande valeur pratique, n'ont point arrêté les auteurs du projet ; ils ont même poussé jusqu'à leur extrême limite les conséquences de leur système : ce n'est qu'au patron seul qu'ils font supporter la charge de l'assurance obligatoire, alors qu'il aurait été de toute équité de la répartir entre lui et ses ouvriers. Ils ne vont pas jusqu'à empêcher le chef d'industrie de

faire, s'il lui convient, et surtout s'il le peut, supporter une partie de la prime par ceux au profit desquels il contractera l'assurance ; mais cette contribution serait purement facultative de la part des ouvriers, le projet de loi ne la leur impose pas, et elle ne pourra jamais, du reste, être supérieure à la moitié de la prime. Donc, aggravation des charges du patron dans l'intérêt de ses ouvriers ; mais, par contre, aucune charge imposée à ceux-ci en compensation des avantages dont on veut les faire bénéficier ; telle est, en résumé, à cet égard, l'économie du nouveau système proposé.

Au point de vue plus spécialement pratique, le projet du Gouvernement n'est pas moins critiquable. L'idée de l'assurance obligatoire étant admise, il fallait trouver le moyen de la faire passer du domaine de la théorie et de la spéculation dans celui de l'application et des faits ; il fallait dire comment et par qui elle serait faite. Tout d'abord, on ne pouvait songer à établir en France le système corporatif, tel qu'il existe en Allemagne. On se rabattit alors sur un système mixte, qui consiste à autoriser le chef d'industrie à contracter l'assurance soit à la Caisse de l'État créée par la loi du 11 juillet 1868, soit à des Compagnies privées remplissant certaines conditions prévues par le projet. C'est ici qu'apparaît pleinement le manque absolu de compétence des rédacteurs du projet, en matière d'assurance, ... les excellentes intentions dont ils sont animés pour les ouvriers, et la conviction très légitime qu'ils ont qu'on peut et qu'on doit faire quelque chose, ne suffisant pas, en définitive, à leur donner cette compétence. Nous nous expliquons. Quelques mots d'abord sur le fonctionnement de la Caisse d'assurance en cas d'accidents garantie par l'État, créée par la loi du 11 juillet 1868 et réglementée par décrets des 10 août 1868 et 13 août 1877. Cette institution a eu pour but de combler la lacune existant dans l'organisation des sociétés de secours mutuels et de prévoyance, qui ne peuvent aider leurs membres qu'en cas de chômage temporaire ; les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent y assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres, par listes nominatives. Moyennant le paiement de cotisations annuelles de 3 fr., de 5 fr. ou de 8 fr., cette Caisse constitue des pensions viagères aux ouvriers atteints de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, par suite d'accidents survenus dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels ; si l'accident a occasionné la mort, des secours sont alloués à la veuve et aux enfants mineurs de la victime, ou, à leur défaut, à son père ou à sa mère sexagénaire ; nul ne peut être assuré s'il n'est âgé de 12 ans au moins. Un premier reproche peut être adressé à cette institution : c'est l'obligation pour les patrons de désigner nominativement dans la police chacun des ouvriers qu'ils veulent assurer ; c'est là une gêne très sérieuse dans le fonctionnement de la Caisse. Une autre critique encore plus sérieuse peut être dirigée contre la Caisse d'assurance garantie par l'État : c'est que, si, d'une part, en cas de mort résultant d'accident, elle assure le paiement d'une indemnité à la famille de la victime ; si, d'autre part, dans le cas où l'accident entraîne une incapacité permanente de travail, elle constitue à la victime elle-même une pension viagère ; — par contre, elle ne lui alloue aucun secours d'aucune nature si la blessure n'a eu pour conséquence qu'une incapacité temporaire de travail. C'est là une lacune des plus regrettables : fort heureusement, en effet, tous les accidents n'ont pas un résultat fatal ou même grave ; le plus souvent, les blessures reçues mettent seulement l'ouvrier, pendant un temps plus ou

moins long, dans l'impossibilité de se livrer à son travail habituel. Une indemnité quotidienne lui est alors tout à fait indispensable, tant pour couvrir les frais de traitement que nécessite sa blessure, que pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, puisque la cessation de son travail le prive de son salaire. Pour faire face à ces dépenses urgentes, le législateur s'en est remis aux sociétés de secours mutuels et de prévoyance auxquelles il a supposé l'ouvrier affilié. Il y a là une erreur absolue : il faut, pour qu'elle produise tous ses effets, que l'assurance soit complète et s'applique à tous les cas ; les Compagnies privées l'ont bien compris, en stipulant, dans leur police, non seulement une indemnité en cas de mort ou d'infirmité, mais encore une allocation quotidienne, égale à une fraction déterminée du salaire, en cas d'incapacité temporaire de travail. Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que, dans la pratique, ces cas d'incapacité temporaire sont les plus fréquents ; on ne s'explique donc pas que la loi de 1868 les ait totalement négligés.

Il est, enfin, une considération d'un intérêt général qui ne saurait être passée sous silence : c'est que le fonctionnement d'une Caisse d'assurance garantie par l'État, tel que le propose le projet du Gouvernement, entraînerait pour le budget une charge annuelle considérable. Le rapport de la commission extraparlamentaire nous paraît, en effet, commettre une grave erreur quand il dit : « Actuellement, la caisse fondée par la loi de 1868 est en bénéfice, bien que ses opérations soient très restreintes. L'augmentation du nombre des assurances ne pourrait qu'accroître sa prospérité, d'autant plus qu'aujourd'hui les industries très dangereuses sont seules assurées, et, par conséquent, les risques d'accidents proportionnellement plus grands. » Non ! les risques ne sont pas aujourd'hui plus grands qu'ils le seraient sous l'empire de la nouvelle loi ; c'est exactement le contraire qui se produirait : actuellement, quoi qu'en dise le rapport, les diverses catégories de risques sont confondues ; les bons font compensation aux mauvais, et il finit par s'établir une moyenne grâce à laquelle la Caisse peut n'être point en perte. Il n'en serait plus ainsi avec la législation nouvelle : l'obligation de l'assurance n'est imposée qu'aux industries dangereuses ; les *mauvais risques* seuls seront assurés, et il en résultera pour la Caisse un surcroît de sinistres qui se traduira, au bout de l'année, par un déficit d'autant plus important que le nombre des assurés sera plus grand ; c'est là une conséquence inévitable, fatale ! Sans compter que les dépenses d'administration de la Caisse, peu élevées quant à présent, en raison du nombre extrêmement restreint de ses opérations, augmenteront à mesure que ce nombre s'accroîtra. Est-il bien prudent, à une époque où l'on ne peut arriver à mettre le budget en équilibre, où les difficultés financières étreignent le pays, de venir encore compliquer la situation, en ajoutant à tant d'autres une nouvelle cause de dépenses et de déficit ? Il est permis d'en douter.

(La fin au prochain numéro.)